



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter NKVF
Commission nationale de prévention de la torture CNPT
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura CNPT
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura CNPT
National Commission for the Prevention of Torture NCPT

Berne, le 19 février 2016

CNPT 4/ 2015

**Rapport au Conseil d'Etat du canton de
Fribourg concernant la visite de suivi
de la Commission nationale de préven-
tion de la torture à la Prison centrale de
Fribourg le 11 juin 2015**

Approuvé à l'Assemblée plénière le 3 décembre 2015.



Sommaire

I.	Introduction	3
	Composition de la délégation	3
	Objectifs de la visite	3
	Déroulement de la visite et collaboration	3
II.	Etat de la mise en œuvre des recommandations : observations, constats et recommandations	4
a.	Mauvais traitements	4
b.	Conditions matérielles de détention	4
c.	Régimes de détention	5
i.	Détention avant jugement pour adultes de sexe féminin et mineurs	5
ii.	Détention administrative	5
d.	Régime disciplinaire et sanctions	6
e.	Mesures de sécurité	6
f.	Service de santé / Prise en charge médicale	7
g.	Informations aux détenus	7
h.	Activités occupationnelles et sportives	8
i.	Contacts avec le monde extérieur	8
III.	Synthèse	9



I. Introduction

1. Se fondant sur la loi fédérale du 20 mars 2009¹, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a effectué une visite de suivi à la Prison centrale de Fribourg le 11 juin 2015.

Composition de la délégation

2. La délégation était composée de Jean-Pierre Restellini, président de la CNPT et chef de délégation, Stéphanie Heiz-Ledesma, membre de la CNPT, Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique et Manuel Schäublin, stagiaire universitaire au sein du secrétariat de la CNPT.

Objectifs de la visite

3. Durant la visite de suivi, la délégation a vérifié les aspects suivants :
 - i. Bilan de la mise en œuvre des recommandations de la CNPT adressées au Conseil d'Etat du canton de Fribourg à la suite de sa première visite dans l'établissement les 31 mars et 1^{er} avril 2011²;
 - ii. Réexamen des conditions de détention avant jugement et administrative;
 - iii. Réexamen du registre disciplinaire et des mesures de sécurité.

Déroulement de la visite et collaboration

4. La visite de suivi avait été préalablement notifiée. La délégation a débuté sa visite à 9h40 par un entretien avec Patrice Rohrbasser, chef de service ad interim du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (SASPP), Pascal Chappuis et Stéphane Rossy, chefs de secteur à la Prison centrale de Fribourg et remplaçants de Guido Sturny, responsable de la section prisons (Prison centrale et Maison de détention « Les Falaises »), absent au moment de la visite. La délégation s'est ensuite répartie la visite de lieux spécifiques et a procédé à six entretiens avec les détenus. Des entretiens avec des membres du personnel et du service médical ont également eu lieu. La visite s'est terminée par un compte-rendu des premières constatations de la délégation aux deux chefs de secteur.
5. La délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des détenus qu'elle souhaitait interroger. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée très bonne.

¹ RS 150.1.

² Le rapport de la première visite de la CNPT à la Prison centrale de Fribourg est disponible sur le site internet de la CNPT (www.nkvf.admin.ch).



6. Le jour de la visite, la Prison centrale comptait 77 détenus, dont 45 en détention avant jugement (dont deux personnes détenues depuis plus d'un an) et 14 exécutant des peines privatives de liberté. En outre, deux personnes faisaient l'objet de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers et trois personnes étaient sous le coup d'une mesure institutionnelle selon les articles 59 et 60 du Code pénal (CP)³.

II. Etat de la mise en œuvre des recommandations : observations, constats et recommandations⁴

a. Mauvais traitements

7. La délégation n'a eu connaissance d'aucune allégation de mauvais traitements. Dans l'ensemble, les détenus rencontrés ont fait état de l'attitude respectueuse du personnel pénitentiaire à leur égard.

b. Conditions matérielles de détention

8. La délégation a relevé avec satisfaction l'aménagement d'une nouvelle cour de promenade aboutissant à une augmentation importante de sa surface⁵. Ouverte en janvier 2014, la nouvelle cour de 268 m² est munie d'un abri de 18 m², destiné notamment aux fumeurs, d'une table de ping-pong et d'un panier de basket. Le nouvel aménagement offre également la possibilité aux détenus de pratiquer des sports collectifs⁶.

9. La délégation a été informée par la direction qu'un système de ventilation pouvant être manipulé par les détenus avait été installé dans toutes les cellules, à l'exception des cellules du secteur sud au 2^{ème} étage⁷. Lors de l'entretien du 18 janvier 2016, la Commission a été informée que les travaux d'installation dans ces cellules étaient prévus pour février 2016. La Commission se félicite de ces transformations.

10. La délégation a été informée par la direction que les douches de tous les secteurs avaient été entièrement refaites, ce que la délégation a pu constater avec satisfaction.

³ RS 311.0.

⁴ Le présent rapport reprend les recommandations formulées par la CNPT lors de sa première visite ainsi que certains des commentaires y relatifs du Conseil d'Etat de Fribourg du 25 octobre 2011. La prise de position du Conseil d'Etat de Fribourg du 25 octobre 2011 est disponible sur le site internet de la CNPT.

⁵ «Sa taille et sa configuration actuelle ne sont pas compatibles avec une détention qui peut se prolonger parfois sur plus d'une année. Il est notamment exclu d'y pratiquer des sports collectifs dont on connaît pourtant les effets positifs sur des détenus qui présentent souvent des troubles de la personnalité. Il est envisagé à moyen terme de créer une nouvelle place de sport et de promenade. La Commission ne peut que recommander que ces travaux soient exécutés le plus rapidement possible.» Recommandation §65, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

⁶ La Commission a relevé avec satisfaction l'achat de deux ballons dits increvables mis à disposition des détenus depuis le mois de décembre 2015.

⁷ «La Commission estime qu'il est essentiel de trouver une solution rapide pour une ventilation performante des cellules. Les conditions aériennes ambiantes sont difficilement acceptables surtout dans les cellules de détenus fumeurs.» Recommandation §72, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.



c. Régimes de détention

i. Détention avant jugement pour adultes de sexe féminin et mineurs⁸

11. La délégation a pris note avec satisfaction que la Prison centrale n'accueillait plus de détenus avant jugement de sexe féminin depuis novembre 2012. Ces dernières sont désormais placées à la Prison de La Tuilière, sise à Lonay. Seule la Maison de détention « Les Falaises », qui se trouve dans le même bâtiment que la Prison centrale, offre des places pour des détenues en régime de semi-détention. Cet établissement n'a pas fait l'objet de la visite de suivi.

12. S'agissant des prévenus mineurs, la délégation a été informée par la direction que des mineurs étaient parfois encore incarcérés à la Prison centrale avant leur transfert dans l'établissement de détention pour mineurs « Aux Léchaies » sis à Palézieux, inauguré en décembre 2013. Selon la direction, deux places étaient réservées à cet effet et uniquement pour un séjour de courte durée. En 2014, six mineurs ont été détenus à la Prison centrale pendant une durée moyenne de 6.5 jours. Du 1^{er} janvier 2015 au passage de la délégation, aucun prévenu mineur n'a été détenu dans l'établissement⁹. De l'avis de la Commission, la détention de mineurs à la Prison centrale devrait se limiter à la durée la plus brève possible au regard de ses précédentes constatations.

ii. Détention administrative¹⁰

13. Le secteur de la détention administrative a été réduit de neuf à quatre places, réservées à des séjours de courte durée. En 2014, la Prison centrale a accueilli 131 personnes pour une durée moyenne de séjour de 10 jours¹¹. Pour un séjour de plus longue durée, l'établissement loue depuis le 1^{er} mars 2014 cinq places de détention à la Prison de l'aéroport de Zurich. Lors du passage de la délégation, on comptait deux personnes dans ce secteur¹², dont une présentant de sérieux troubles psychotiques et séjournant à la Prison centrale depuis plus d'un mois. La délégation a pris note que la durée de séjour dans la Prison centrale était généralement de courte durée.

⁸ «Le très petit nombre de détenus de sexe féminin et de détenus mineurs incarcérés à la Prison centrale aboutit quasiment à créer de facto une situation d'isolement dont se sont plaints à juste titre les deux personnes rencontrées par la délégation. **L'absence d'une masse critique suffisante empêche d'accueillir dans de bonnes conditions les détenu(e)s appartenant à ces deux catégories, situation tout particulièrement préoccupante en ce qui concerne les mineurs qui ont un besoin impératif de rester afférentes à la collectivité. La Commission recommande d'envisager la fermeture de ces deux secteurs.**» Recommandation §68, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

⁹ Statistiques 2014-2015, Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP, Etat de Fribourg.

¹⁰ «La délégation a pu constater que les conditions de détention pour les étrangers en situation illégale et/ou en attente d'expulsion étaient à peu près aussi rigoureuses que celles des détenus pénaux. Une telle situation mérite d'être réexaminée notamment à la lumière des standards prévus par le CPT sur le sujet», Recommandation §71, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

¹¹ Statistiques 2014-2015, Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP, Etat de Fribourg.

¹² En raison d'un problème de langue, seule la personne présentant des troubles psychotiques a pu être interrogée par la délégation.



d. Régime disciplinaire et sanctions

14. Au cours de la visite de suivi, la délégation a procédé à l'examen du registre des sanctions disciplinaires et des mesures de sécurité. Elle a constaté que le registre était dans l'ensemble bien tenu et qu'il était complété lorsqu'un allègement de la sanction était accordé conformément à la recommandation de la Commission¹³. Du 1^{er} janvier 2015 au moment de la visite de la délégation, la délégation a relevé six sanctions, y compris des arrêts disciplinaires oscillant en moyenne entre trois et neuf jours.

e. Mesures de sécurité

15. Lors de sa visite en 2011, la Commission avait noté la présence de deux cellules (n°101 et 118) munies d'une double porte, sans pour autant que leur aménagement intérieur ne soit différent de celui des autres cellules. Selon les informations recueillies, ces cellules étaient destinées aux nouveaux arrivants violents¹⁴.

16. Dans leur réponse au rapport relatif à la première visite, les autorités avaient expliqué que les deux cellules (n°101 et 118) étaient utilisées comme toutes les autres cellules de détention avant jugement. Le régime et les conditions de détention étaient exactement les mêmes (taille de la cellule, participation aux activités à l'extérieur de la cellule, etc.). Les autorités concluaient qu'il n'y avait pas lieu d'établir un règlement particulier pour l'utilisation desdites cellules en tenant compte du fait qu'il ne s'agissait pas de cellules de sanction disciplinaires et que les conditions de détention étaient tout à fait les mêmes que dans les cellules ordinaires¹⁵. Au cours de l'entretien avec la direction, la délégation a été informée que seule la cellule n°218, munie d'une caméra de surveillance, était destinée à des mesures de sécurité. La Commission a pris note des précisions fournies par la direction qui n'appellent aucun commentaire supplémentaire.

17. Lors du passage de la délégation, aucune personne ne faisait l'objet d'une mesure de sécurité et aucune mesure d'isolement n'avait encore été prononcée depuis le début de l'année. Le règlement du 12 décembre 2006 des prisons¹⁶ prévoit qu'une personne peut être, entre autres, isolée pour des motifs de sécurité (dans une cellule de sécurité aménagée à cet effet) en cas de risque élevé d'évasion et/ou de violence auto ou hétéro agressive. Selon le règlement, cette mesure peut être appliquée aussi longtemps qu'elle s'avère nécessaire¹⁷. La Commission est d'avis que les personnes présentant un risque élevé de comportement auto-agressif devraient être placées dans ce type de cellule pour la durée

¹³ «Les décisions de sanctions sont répertoriées dans un registre annuel. (...) Il semblerait que certaines sanctions puissent être écourtées si le détenu concerné rédige une lettre d'excuse ou qu'un changement de comportement évident apparaît. Toutefois, cet allègement de la sanction n'est pas retranscrit dans le registre. Il serait souhaitable que ce dernier soit formalisé et enregistré. (...) », Recommandation §30, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

¹⁴ « **La Commission demande à ce qu'un règlement particulier à l'utilisation des cellules n°101 et 118 soit établi.** », Recommandation §64, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

¹⁵ Prise de position du Conseil d'Etat de Fribourg du 25 octobre 2011 disponible sur le site internet de la CNPT.

¹⁶ Article 30 du règlement du 12 décembre 2006 des prisons, RSF 341.2.11.

¹⁷ Art. 30, al. 3 du Règlement du 12 décembre 2006 des prisons.



la plus courte possible. De manière générale, elle recommande de transférer ces personnes dans un établissement permettant une prise en charge psychiatrique adéquate. **La Commission recommande à la direction de se doter d'un règlement précisant la procédure et la durée en la matière.**

f. Service de santé / Prise en charge médicale

18. Au moment de la visite de suivi, deux personnes étaient placées en détention administrative en vertu du droit des étrangers¹⁸. L'une d'entre-elles, qui séjournait à la Prison centrale depuis plus d'un mois, présentait de sérieux troubles psychotiques avec risques majeurs de passage à l'acte auto et/ou hétéro agressifs. La délégation a été informée que cette personne ne bénéficiait d'aucun traitement médical particulier dans la mesure où elle refusait tout médicament. Le médecin de la délégation s'est entretenu avec la psychiatre responsable de l'établissement à propos de ce cas. La délégation a été informée que la personne en question a bénéficié d'un traitement hospitalier.
19. Lors de sa visite de suivi, la Commission a pris note avec satisfaction que les personnes placées en cellule forte ou de sécurité étaient visitées quotidiennement par les membres du service médical¹⁹.
20. Dans leur réponse au rapport relatif à la première visite de la CNPT, les autorités avaient informé la Commission qu'un groupe de travail interdépartemental « Avenir du Foyer La Sapinière et prise en charge sanitaire des condamnés pénaux » avait été mis sur pied en 2011 par le Conseil d'Etat²⁰. Ce groupe avait pour mandat, entre autres, d'élaborer les bases conceptuelles et juridiques de la prise en charge somatique et psychiatrique des détenus et des condamnés à une mesure pénale dans le canton de Fribourg. Au cours de la visite de suivi, la délégation a été informée qu'un service de médecine pénitentiaire spécifique était en voie d'être créé. Deux médecins externes ont été engagés depuis juin 2015²¹. **La Commission souhaiterait être informée des résultats des travaux en question.**
21. La délégation a accueilli avec satisfaction la mise en place d'un système de climatisation assurant une température optimale du local à pharmacie²².

g. Informations aux détenus

22. Lors de sa première visite, certains détenus s'étaient plaints auprès de la Commission

¹⁸ Cf. paragraphe 54, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

¹⁹ Cf. paragraphe 55, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

²⁰ « **La Commission est d'avis qu'un éventuel rattachement du service de la santé carcérale à la structure de santé publique fribourgeoise, avec la création d'un service de médecine pénitentiaire spécifique, mérite d'être envisagé.** », Recommandation §58, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

²¹ Information communiquées lors de l'entretien du 18 janvier 2016.

²² Cf. Recommandation §73, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.



d'être désignés par leur numéro de cellule lors de communications internes²³. Dans leur réponse au rapport relatif à la visite de 2011, les autorités avaient expliqué que, pour des raisons liées à la protection des données personnelles, le personnel de l'établissement n'appelait pas les détenus par leur nom, mais avec le numéro de cellule²⁴. La délégation a pris note au cours de la discussion avec la direction que les détenus étaient informés lors de l'entretien d'entrée et par le biais de panneaux d'affichage de cette façon de travailler. La délégation n'a pas recueilli de nouvelles plaintes à ce sujet de la part des détenus interrogés.

h. Activités occupationnelles et sportives

23. La délégation a pris note avec satisfaction de la construction, dans le cadre du réaménagement de la cour de promenade, d'un nouvel atelier offrant des places de travail pour 10 à 12 personnes par jour (soit environ six heures de travail la journée)²⁵. L'atelier propose différents travaux sur bois. Les détenus en exécution de peine et en détention administrative peuvent y travailler deux jours par semaine et les détenus en détention avant jugement un jour par semaine. Une vingtaine de postes pour des activités ménagères et de réfection des locaux continuent également d'être proposés aux détenus. Par ailleurs, chaque détenu a droit, en sus d'une heure de promenade quotidienne, à deux heures et demie par semaine de sport dans une salle aménagée à cet effet.

24. La Commission juge positivement les efforts entrepris en matière d'activités occupationnelles et sportives. Néanmoins, elle souhaite rappeler que tous les détenus (y compris les prévenus) devraient pouvoir passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes et variées (travail, sport, cours de formation et loisirs)²⁶.

i. Contacts avec le monde extérieur

25. La délégation a noté avec satisfaction l'aménagement d'un coin pour les enfants dans la salle des visites²⁷.

²³ «La Commission recommande une meilleure information auprès des détenus que par souci de confidentialité, ils peuvent être désignés par leur numéro de cellule, lors de la communication interne. », Recommandation §67, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

²⁴ Prise de position du Conseil d'Etat de Fribourg du 25 octobre 2011 disponible sur le site internet de la CNPT.

²⁵ « Les places actuellement à disposition des détenus ne permettent qu'un taux d'activité de 3 heures par jour et par personne. Idéalement chaque détenu devrait quotidiennement pouvoir bénéficier d'une activité hors cellule d'une durée supérieure au temps passé en cellule. Là aussi, les choses semblent être en bonne voie d'amélioration puisque le nouvel « atelier détenu » qui devrait ouvrir dans moins d'une année doublera la capacité d'accueil. », Recommandation §66, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

²⁶ Extrait du 2^{ème} rapport général (CPP/inf (92) 3), en particulier para 47, Les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

²⁷ «Les conditions d'accueil des visiteurs pourraient être améliorées à moindre frais, en mettant à leur disposition un distributeur de boissons. Il serait aussi souhaitable de prévoir un coin à part spécialement aménagé pour les enfants en bas âge (jeux, table à langer, etc.).», Recommandation §69, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.



26. S'agissant de la recommandation de la CNPT relative au contact physique lors des visites ordinaires pour les prévenus, la délégation a constaté qu'aucune suite satisfaisante n'a été donnée à cette recommandation²⁸. Selon les informations communiquées par la direction, les visites pour les prévenus continuaient de se dérouler à travers un dispositif de séparation, sauf autorisation expresse du Ministère public dans des cas spécifiques tels qu'une détention de longue durée ou la visite d'enfants mineurs. **De l'avis de la CNPT, l'utilisation de vitres de séparation ne doit pas être systématique, mais répondre à des considérations spécifiques de sécurité, de manière à permettre un contact physique entre les prévenus et leurs proches²⁹. La Commission encourage les autorités compétentes à revoir la pratique en la matière.**

III. Synthèse

27. La Commission relève avec satisfaction que la majorité des recommandations formulées lors de sa première visite ont été mises en œuvre. Cependant quelques manquements sont à relever dans le cadre de cette évaluation globalement très positive, notamment en ce qui concerne les contacts avec le monde extérieur. La Commission invite les autorités compétentes à poursuivre leurs efforts en la matière.

Pour la Commission:

Alberto Achermann
Président

²⁸ «La Commission estime nécessaire de revoir l'interdiction systématique de tout contact physique lors des visites ordinaires pour les prévenus et ceci jusqu'au prononcé de leur jugement. Une telle pratique qui ne peut que contribuer à aggraver les relations avec la famille ne semble pas non plus se justifier au plan de la sécurité. », Recommandation §70, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

²⁹ Rapport d'activité 2014 de la CNPT, Chapitre sur la conformité aux droits fondamentaux de l'exécution de la détention avant jugement, p. 47. Ce rapport est disponible sur le site internet de la CNPT.